



MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHTI.

MATUTU 21. — N° 18.

Mahana mat 4 mai 1872.

Prix de l'abonnement (payable à l'avance):
Un an 1 fr.
Six mois 50 c.
Trois mois 25 c.
Un mois 12 c.
Un jour 10 c.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

ÉPÉRÈRE DU GOUVERNEMENT.

FRIX DES ANNONCES (par exemplaire)

Les 20 francs 20 c. échiquier
Annonces de 20 lignes 25 id.
Les annonces successives et plus d'une moitié de celle
première inscrite.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Ordre portant que les travaux pour l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée du Faauata sont immédiatement commencés. — Arrêté : concernant un accord de vente entre une certaine partie à la disposition de la caisse agricole ; portant échange contre contreavantage des biens de caisse provenant de l'entente décrite par l'arrêté du 12 juillet 1871. — Décret partiellement par mutualité entre la caisse agricole et les propriétaires de la partie vendue, portant échange contre contreavantage des biens de caisse provenant des années 1863-1866-1869. — Notifications. — Avise administratif. — Situation de la caisse agricole au 1^{er} mai 1872. — PARTIE NON OFFICIELLE. — Note concernant la situation de la marine. — Annonces hydrographiques. — Note concernant l'indemnité de guerre. — État civil. — Remarques des ports de Papeete et Pofatari. — Annexes.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 mars dernier, sur ce qui concerne la conduite d'eau à établir dans la vallée de Faauata;

Vu l'entente faite par la direction des ponts et chaussées, suivant décision du 29 de ce mois ;
Vu l'ordre;

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Les travaux de terrassement destinés à l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée du Faauata seront immédiatement commencés par le service des ponts et chaussées.

A cet effet, les districts de Pare et d'Arua fourniront chacun vingt travailleurs, sous les conditions acceptées, avec autre approbation, par les conseils de ces districts.

Les dépenses qu'il occasionneront seront provisoirement imputées sur le crédit annuel dépendant du service local, chapitre II, à titre de fonds spéciaux mis à la disposition du Commandant.

Les droits des propriétaires riverains sont et demeurent réservés.

Un arrêté pris en conseil réglera ultérieurement, d'une manière définitive, les conditions sous lesquelles les travaux devront être exécutés et le crédit qui leur sera alloué.

L'ordonnateur et le Directeur des affaires hydrographiques ainsi que les directeurs des ponts et chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1872.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 23 janvier 1872 annonçant le versement au trésorier-payeur pour le compte du service Local d'une somme de cent quatre-vingt mille francs;

Attendu que cette somme, représentant le produit de la vente des échanges de cotons de l'Arronage et du Magellan, est destinée à la caisse agricole, mais que la remise n'a pas encore été opérée au profit de cette caisse, dont les opérations se trouvent, par suite d'erreurs faites de ressources suffisantes ;

Vu l'urgence de pourvoir à la continuation de ses opérations ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÔTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur portera en recette au compte du service Local, Recettes d'ordre, Exercice 1872, par prélevement sur les fonds généraux du trésor, ladie somme de cent quatre-vingt-mille francs.

Art. 2. Il est ouvert un crédit correspondant de cent quatre-vingt-mille francs à l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le

chapitre 2, Matériel, 1^{re} section, destiné à fournir à la caisse agricole les moyens de subvenir à ses dépenses ; l'emploi en sera opéré d'après nos ordres, au titre correspondant : Dépenses d'ordre, Exercice 1872, au profit de ladite caisse et au fur et à mesure de ses besoins.

La présente recette sera annulée dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration lorsque la remise définitive de cette somme sera opérée par le trésor public.

Art. 3. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 26 avril 1872 concernant l'ouverture d'un crédit à l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur sur le chapitre 2, Matériel, 1^{re} section, Dépenses obligatoires, du Service Local, Exercice 1872, au profit de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÔTONS :

Art. 1^{er}. Un somme de cent quatre-vingt mille francs imputable sur le budget des dépenses Locales, 1^{re} section, Dépenses obligatoires, chapitre 2, Matériel, article 5, Dépenses d'ordre, est mise à la disposition du trésorier de la caisse agricole pour les besoins de cet établissement.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1871 portant émission de cinquante mille francs de bons de caisse par la caisse agricole, garantis par le trésor local ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 octobre 1871 ;

Vu celle du 23 janvier 1872 portant avis de l'encaissement de ressources suffisantes pour soutenir les opérations de la caisse agricole ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÔTONS :

Art. 1^{er}. Seront échangés contre numéraire, à la caisse agricole, tous les bons de caisse en circulation provenant de l'émission décidée par l'arrêté précité.

Art. 2. Le trésorier-payeur fera remise à la caisse agricole, pour y être échangé, de tous les bons de caisse qui lui seront présentés.

Art. 3. L'échange s'effectuera du 1^{er} mai au 1^{er} août prochain.

À la réception desdits bons, ils seront frappés d'un timbre d'annulation et remis mensuellement en paquets scellés et cachetés, et déposés à la caisse de sûreté.

Art. 4. À l'expiration du délai fixé par l'article 3, les billets échangés seront détruits par le feu, et les sommes perçues par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté. Il sera fait au préalable un dépôt de ces billets et par comparaison, et chaque billet sera écrit sur les tableaux qui resteront annexes au procès verbal de l'opération.

Art. 5. Le trésorier de la caisse agricole sera couvert du montant des bons qu'il aura retirés par le montant en dépense des procès-verbaux d'incinération qui seront établis successivement par les membres de la commission qui auront procédé à ces opérations.

Art. 6. Le contre-valeur des billets non rapportés à l'échange sera versée à la caisse agricole.

Art. 7. La commission chargée de procéder à la destruction par le feu des billets présentés à l'échange sera composée :

* Du l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ou de son délégué,
* Du trésorier-payeur,

* Du trésorier de la caisse agricole,

* Du commissaire des fonds.

Art. 8. Ces bons seront brûlés dans l'enceinte du terrains occupé par la caisse agricole, sans toutefois dépasser les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 3 et de celles de l'article 4 du présent arrêté.

Art. 9. Les bons en possession soit de la caisse agricole, soit du trésor, seront immédiatement incinérés après l'échange prévu par le présent arrêté.

Art. 10. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé

ARRÊTÉ DE L'ADM.

de l'exécution de ce présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré par tout ce moyen sera.

Papeete, le 26 avril 1872.
GIRARD.

Par le commandant Commissaire de la République :
L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Industrie,
J. LE GEAY.

Le comité directeur de la caisse agricole.
Considérant que l'avoir de cette caisse représente non les bénéfices obtenus, mais les sommes reçues du service Local ; qu'en outre, d'après les dispositions qui la régissaient, elle avait à supporter toutes les pertes ;

Attendu que, sous ces conditions, il est équitable que les bénéfices soient également partagés entre la caisse qui a fait les avances et qui avait à assumer tous les risques et les pénalités qui sont fournis le coton, ainsi qu'il a été décidé par le comité directeur, avec l'approbation du Commandant, dans la séance du 10 avril 1869,

Décision :

Conformément aux propositions de la commission qui a été chargée de régler la question de l'indemnité due aux expéditeurs de coton pendant les années 1867, 1868 et 1869, la somme représentant les bénéfices résultant de la vente de ces coton sera partagée par moitié entre la caisse et les planteurs qui les ont livrés.

Pour les coton fournis sous le régime adopté dans la séance du 6 juillet 1871, la totalité des bénéfices sera répartie entre les colons qui ont reçu des avances et qui devront, s'il y a lieu, prendre part aux portes ; et la caisse jouera exclusivement des bénéfices qui proviendront de la vente des coton dont elle a fait l'achat définitif.

Fait et clos dans la séance du 27 avril 1872.

Le président,
GIRARD.

Les mesures du comité :

G. MAUDRE. L. LE GEAY.

DUCRE. S. DROLET.

Le secrétaire-trésorier,

ADAM KUCZECKI.

Approuvé par nous :
Commandant Commissaire de la République.
GIRARD.

En vertu de la décision ci-dessus, MM. les planteurs qui ont exercé leur profession dans les conditions décrites ci-dessus sont invités à se présenter, avant le 1^{er} juin prochain, au bureau de la caisse agricole, avec leurs livrets, pour établir leur droit aux réparations des plus vides et immédiates produites.

Le secrétaire-trésorier,
ADAM KUCZECKI.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République, date du 1^{er} mai 1872 ont été nommés :

L'empioi de caporal matou du district de Paee l'indigène Nari à Teiva, en remplacement de Mahurau à Teiva, révoqué pour inconduite habituelle ;

Le mestou à moutou à pied du district de Paee l'indigène Meamea à Hotaheta en remplacement de Tevahi à Teubi, révoqué de ses fonctions pour inconduite habituelle ;

L'empioi de mestou à cheval du district de Paepao l'indigène Maisithi à Tirisapera, en remplacement de Paosa à Faufau, démissionnaire.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

L'administration à l'honneur d'informer le public que d'après les renseignements fournis à la colonie de Tahiti par le consulat général de France à San Francisco, la poste américaine refuse d'accepter et d'expédier par la voie du *Overland* les paquets contenant à la fois des lettres et des journaux.

Les paquebots faisant la correspondance entre San Francisco et Panama ne veulent pas non plus s'en charger.

Il est donc indispensable que, pour qu'ils arrivent à destination, les journaux et les lettres déposées à la poste de Papeete soient transportées dans des plus distincts.

Papeete, le 3 mai 1872.

INSCRIPTION MARITIME.

Les nommés

Louis, matelot indigène de 2 ^e classe ;
Patrice, d ^e d ^e
Jacques, d ^e d ^e
Isidore, d ^e d ^e

sont invités à se présenter au bureau de l'inscription maritime pour prendre connaissance de pièces les concernant, relatives à leur embarquement sur le *Chevert*, exercices 1869 et 1870, et provenant du port de Rochefort.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Le public est informé que le mercredi 7 mai, à 9 heures du matin, dans la cour des bureaux de l'administration, il sera procédé par le ministre du Trade-commissaire receveur des dommages p.l. à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, payant comptant, de différents effets de petit équipement provenant de la succession de nommé Daroma, décédé à Papeete, et ce en conformité de l'article 767 du règlement du 22 juin 1847.

L'administration à l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé le 2 septembre prochain, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'ordonnateur, à la vente du *Chevert*, transport provenant de la marée de guerre française.

Ce bâtiment est muni de ses agrès, appâts, embarcations, etc.

3-2

ESTIMATION DE LA CAISSE AGRICOLE AU 1^{er} MAI 1872.

	ACTIF.	X.	C.	F.	G.
En Argent comptant.....	1,070	72			
Bogolaris.....	330	00			
caisse) Billet payable le 15 mai.....	13,687	80			
Crédit E. Lotz, payable à la Banque de France (rémission).....			13	72	
Assurance à la marine, coton embarqué sur l'Arrogante et la Magellan.....	180,000	00			
Prêts à l'agriculture.....	41,279	22			
Intérêts échus sur les prêts.....	2,450	61			
Balance des dépenses concernant les terres.....	76,000	00			
Avances à régulariser (épargne).....	811	63			
le <i>Messager de Seigny</i>	58,316	75			
le <i>Poy-Refund</i>	13,513	30			
la <i>Maggie Johnson</i>	69,325	25			
l' <i>Eurydice</i>	25,402	00			
la <i>Margaret Crochard</i>	14,911	44			
la <i>Greighound</i>	16,399	49			
la <i>Staphound</i>	19,085	00			
Magellan (dû à chargement).....	90,261	25			
Greighound (dû à chargement).....	9,386	53			
Staphound (dû à chargement).....	14,063	49			
Magellan (dû à chargement).....	13,899	00			
Cotes au magasin, autres dépendances, k. 1,130	1,016	00			
sur avances.....	6,945	00			
Mobilier, selon l'inventaire.....	1,200	00			
Total de l'actif.....	389,154	09	389,154	09	
PASSIF					
Prêt dû au service local.....	43,086	00			
Avance faite au service le 25 juil. 1871.....	20,000	00			
Dépôts divers et similaires.....	26,006	00			
Intérêts échus sur les dépôts.....	1,327	22			
Bons hypothétiques ép circulation.....	59,400	00			
Bons de caisse en circulation.....	36,500	00			
la <i>Maggie Johnson</i>	57,760	28			
l' <i>Eurydice</i>	35,117	00			
la <i>Margaret Crochard</i>	12,500	00			
la <i>Greighound</i>	12,300	00			
la <i>Staphound</i>	17,300	00			
Magellan (dû à chargement).....	13,000	00			
Greighound (dû à chargement).....	7,800	00			
Total du passif.....	15,000	00			
Balance en faveur de la Caisse agricole.....	376,154	25	376,154	25	
Nota. — La Caisse a reçu avis de la vente des chargeurs par Maggie Johnson et Margaret Crochard, avec une somme des comptes en valeur de 51,507.00 fr. Les deux d'entre elles ont été vendues soit au prix courant, soit au prix courant, l'actif de la Caisse augmentant de 19,000 fr.					
Certifié conforme aux écritures :					
Le Secrétaire-trésorier, ADAM KUCZECKI.					

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES BALLONS

On lit dans le Soir : Un nombre considérable de savants et d'émis du progrès continuant à se préoccuper de l'expérience que M. Dupuy de Lôme a exécutée le 2 février dernier, nous croyons devoir compiler les renseignements que nous avons déjà donnés. Comme nous l'avons déjà fait comprendre, le résultat obtenu par le mouvement de l'hélice a été d'imprimer à l'aérostat une vitesse de translation d'environ 10 kilomètres par heure. Le même aérostat, sans rien changer à son greement, peut porter une machine à vapeur qui, d'après M. Dupuy de Lôme, est certainement susceptible de donner une vitesse moyenne dix fois plus grande que celle des tournées de route du 2 février.

S'il admet que la vitesse effective d'un aérostat dirigeable augmente comme la racine cubique de la force qui y est appliquée, le résultat de l'adoption d'une machine à vapeur de huit chevaux effectifs sera de pousser la vitesse propre du mouvement imprégné jusqu'à près de 32 kilomètres par heure. On peut considérer ce résultat comme théoriquement acquis.

M. Dupuy de Lôme admet que la majorité partie des frottements proviennent des cordages nécessaires à la suspension de la cabine et la solidité du ballon. C'est sur cette partie de la construction que doit se porter particulièrement l'attention des constructeurs. Mais l'application de ce principe ne fera aucun changement au système qu'il a adopté et qui a fonctionné de la façon la plus satisfaisante dans toutes ses parties.

Nous ne croyons point commettre d'irréparation en amenant à nos lecteurs que M. Dupuy de Lôme se préoccupait en ce moment de résoudre ce problème par son expérience du 2 février, en construisant une machine à vapeur disposée de telle manière que tout danger d'incendie doive être considéré comme radicalement déclaré.

Une vitesse régulière de 20 kilomètres à l'heure permettrait déjà de réaliser la navigation aérienne dans des conditions très intenses, quand les vents auraient une direction constante et si suffisamment puissante. M. Dupuy de Lôme ne cherche pas dans l'allongement des ballons, aussi à diminuer les frottements sur l'air, qui sont assez faibles, qu'à empêcher l'aérostat de tourner. Il reconnaît que son aérostat pourra se tenir très bien en l'air sans faire usage de son ballonnet. S'il tient à le maintenir

Samedi 4 mai 1872.

gondole, et de faire de ce moyen qu'il pourra toujours convenablement servir.

M. Dupuy, directeur général des postes, a fait offrir à M. Dupey de l'armée de le faire accompagner par un aérostat ordinaire, mouillé et dirigé par nous, lors de sa prochaine expédition. M. Dupuy de Lôme a consenti d'accepter la proposition de son éminent administrateur; auquel nous devons être reconnaissants, car il a été un des premiers à servir l'expédition militaire expédition pendant le siège de Paris. En effet, rien n'est plus prévisible pour mesurer en temps et en valeur les mécanismes construits par M. Dupuy de Lôme, qu'une telle combinaison, dont l'idée appartient tout entière à M. Dupuy.

Les deux ballons partiront du lieu choisi pour leur ascension. Ils se déroulent l'un et l'autre à l'altitude convenue à l'avance, et ils se déroulent dans l'air un temps également convenu avant de procéder à l'ascension.

Pendant tout le temps de l'ascension, le ballon dirigeable mettra le cap à 83 degrés du lit du vent, suivant le procédé indiqué par M. Dupuy de Lôme dans sa communication du 5 février. Au contraire, le ballon rond suivra le courant d'air dans lequel il aura été engagé. L'équipage de M. Dupuy de Lôme pourra l'ajuster à toute la vitesse qu'il pourra dégager d'une manière continue. S'il y a une machine à vapeur, elle marchera à pleine vitesse tout le temps que le ballon restera en l'air.

En joignant par une ligne droite sur la carte le lieu de l'atterrissement et le lieu de départ du ballon rond, sur la direction moyenne du lit du vent pendant la rodée. Cette ligne, évaluée en kilomètres, donnera également la vitesse moyenne du vent que le ballon rond aura suivi depuis une heure.

Puisque le mouvement de l'aérostatique matrice ne doit point impacter de vitesse sensible dans le sens même du lit du vent, l'aérostat dirigeable doit toucher terre quelque part sur le cercle qui suit le lieu d'ascension comme centre avec le point de ballon rond comme rayon. L'angle formé par les rayons dirigés sur les points d'atterrissement des deux ballons donne la longitude moyenne de déviation obtenue par le moyen précédent à l'aide de l'aérostatique matrice. Quant au chemin qui sera fait de calculer avec les éléments précisément, il ne différera pas bien sensiblement de l'arc de cercle compris entre les points d'atterrissement des deux ballons.

L'expérience aura lieu un jour où le courant aérien possèdera une assez grande épaisseur, afin de s'assurer que de faibles changements de niveau ne peuvent porter l'un ou l'autre ballon dans des courants différents.

Le choix du jour favorable est très aisné avec le secours que donne la télégraphie électrique pour la prévision du temps.

La trajectoire suivie par l'un ou l'autre aérostat serait, en outre, déterminée nécessairement à l'aide de l'instrument fort ingénieux que la télégraphie électrique.

C'est par erreur que M. Dupuy de Lôme a attribué l'invention à M. Jansens, dans sa note du 5 février. L'instrument de M. Jansens était une invention très utile, mais pas aussi complète que celle de M. Dupuy de Lôme.

C'est avec une vive satisfaction que le public scientifique voira l'administration des postes se préoccuper de prêter son concours à des expériences si importantes.

La dernière expérience a coûté à M. Dupuy de Lôme plus de cent mille francs. On comprend que l'honorables ingénieurs ne multiplient point des essais aussi dispendieux. Ne serait-il pas préférable que le fardeau des dépenses si considérables ne retombe pas entièrement sur l'inventeur d'un système dont on se préoccupera tant en ce moment?

W. DE FOIXVILLE.

Pendant l'année 1871 et depuis le traité de paix seulement, trente généraux ont été mis dans le cadre de réserve en vertu de décrets du Président de la République. Le nombre des généraux qui ont péri pendant la guerre ont pendant la Commune été de 36, il s'enquit que le nombre des officiers généraux qui ont cessé d'appartenir au cadre d'activité depuis la guerre est de 66. Jamais l'armée n'avait eu si peu de temps fait de semblables pertes.

On s'occupa activement en ce moment d'élargir les deux ports de Douvres et de Calais afin de faciliter le transit international entre ces deux points, et spécialement en vue des rapports directs entre l'Angleterre et l'Allemagne. L'époque de l'exposition universelle de Vienne. Le gouvernement anglais a déjà autorisé les travaux nécessaires pour l'élargissement du port de Douvres. En France, M. Scott Russell, un ingénieur très connu, fut présenté par lui au ministère des travaux publics, et qui consiste à améliorer complètement la rade de Calais. Le ministre se montre très favorable à l'exécution de ce projet, et l'ingénieur se fait fort d'achever les travaux dans deux ans. — Une compagnie anglaise fait construire un grand hôtel sur le modèle du Great-Eastern, pouvant prendre à bord deux trains complets, qui paraîtrait en même temps de la station Victoria. Ces trains, organisés comme en Amérique, pourvus de salots-dorlots et d'un restaurant, iraient directement de Londres à Vienne, l'un par Cologne et Franche-Comté, le second par Paris, Strasbourg, Mannheim, de sorte que les changements de voiture, si fréquents aujourd'hui, seraient épargnés aux voyageurs.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

OCÉAN ATLANTIQUE NORD

COUP N. 8. DE FRANCE

Feu à décliner sur les Pierres-Noires (Finistère).

Le ministre des travaux publics part à la connaissance des navigateurs qu'à partir du 1^{er} mai 1872 on alimentera un nouveau feu dans une tour récemment construite sur la grande roche des Pierres-Noires, côte Nord de l'Île-de-Batz, Finistère.

Le feu sera rouge, à déclinaison se succédant de 10 secondes en 10 secondes; il sera élevé de 10° 45' 30" au-dessus du niveau de la mer, et avec une intensité d'environ 100 mètres.

L'appareil d'éclairage sera composé de 2 lampilles, et du troisième ordre.

La tour, qui est en maçonnerie, est élevée de 25 mètres au-dessus du niveau de la mer, et sa position est donnée par 48° 15' 40" N., 4° 15' 40" O.

Le phare n'a pas pu être établi sur l'extrémité du banc des Pierres-Noires, et l'œuf de la Basse-Roue en est éloigné de 540 mètres environ dans le S. E.

Voyez la série C. n° 225; les cartes n° 87, 104, 109, 1925, 2169, 2173,

2147, et l'Instruction n° 481, page 288.

Ballonage des côtes de France.

MORBIHAN.—La tour-ballon du Grand-Cobon, située à l'Est de l'entrée de la rivière de Quimper, a été renversée par la mer lors des dernières tempêtes.

Manche.—Les quatre bouées qui signalent l'entrée du havre de Regnéville seront enlevées pour les réparer.

MER MEDITERRANEE.

COTES DES PYRENEES.

Feu fixe rouge sur la pointe du Tastet (Bouches du Rhône).

Le ministre des travaux publics part à la connaissance des navigateurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1872, on allumera un nouveau feu dans une tour récemment construite à l'entrée du port du Tastet, à Marseille.

Le feu sera fixe rouge, élevé de 10° 56' au-dessus du niveau des hautes mers, et, avec une atmosphère claire, il pourra se voir à une distance de 8 milles vers l'Est, dans un arc de 112° 49' compris entre l'île Rotonde et l'île Poudrette.

L'ensemble sera diaphane et du quatrième ordre.

La boule est cylindrique, en pierres, placée sur l'extrémité du mât d'abri du môle Neuf, et elle s'élève de 6° 40' depuis le commencement du丈丈 jusqu'en foyer. Sa position est donnée par 43° 16' 48" E. 39° 20' 28" S.

Co feu remplacera le feu fixe qui était établi sur une pente et chargé.

Voyez la série D. n° 125; les cartes nos 8412, 1183, 2143, 2184.

1^{er} octobre 1871.

Modifications du feu du port de Bouc.

Le ministre des travaux publics porte à la connaissance des navigateurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1872, le feu placé sur le fort du port de Bouc près d'un faisceau de rayons rouges, sera remplacé par un feu d'embouche de forme de torche. Le feu rouge sera visible de 6 milles environ et le feu blanc de 12 milles.

Le feu rouge embrassera un espace angulaire de 40 degrés compris entre une ligne passant par le fort de Bouc et l'entrée du canal Saint-Pierre du côté de l'oreille, et une ligne perpendiculaire à cette dernière et passant au devant des fort de l'oreille et de l'entrée du canal.

On évitera tout le danger des embouchemures du Rhône en conservant toujours la lumière blanche en vase.

Série D. n° 122; cartes nos 1034, 1119, 1244, 1363 et 2474.

1^{er} décembre 1871.

SOUSCRIPTION

pour le

PAIEMENT DE L'INDEMNITE DE GUERRE

(Voir le Messager du 21 avril.)

CERCLE CIVIL

Montant de la 1^{re} liste : 2,915.
Date 1,722 et expédié à M. Tessierard, président du Comité de San Francisco.

GENDARMERIE COLONIALE—DETACHEMENT DE TARITI.

— 3^{me} Liste —

Bréhal, Général de Division	10
Lesclerc, G.	10
Soultziger, G.	10

Montant de la 2^{me} liste : 1,000.

ETAT CIVIL

Etat des monumens successifs dans l'état civil de la commune de Papeete pendant le mois d'avril 1872.

NAISSANCES.

12 avril—Sophie Guillet, fille de Pierre Guillet et de Caroline Faute.

17 avril—Mary Teresita Des, fille de Henry Des et de Miriana Hunter.

MARIAGES.

3 avril—Edme Jean-Baptiste-Benoit Aguirre et domicilia Adèle-Amélie Furtado Marzad.

13 avril—Entre Henri-Auguste Schiltbach, consul de Chili, et domicilia Teresita Marguerite Heander.

NAISSANCE.

5 avril—Pampouy, immigré de île de Pâques (Rapa Nui), décédé à Mahina.

11 avril—Léon-Adolphe Paulin, pilote en l'entraînement, âgé de 20 ans.

19 avril—Jacques Ristof, capitaine au service de l'entraînement, mort à l'île de Pâques (Rapa Nui), décédé à Mahina.

21 avril—Pierre Marois, marin, âgé de 32 ans.

22 avril—Robakis, immigré de île de Pâques (Rapa Nui), décédé à Mahina.

23 avril—Robakis, immigré de île de Pâques (Rapa Nui), décédé à Mahina.

ATIMAONO.

Un décès déclaré.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPÉEPE

Du vendredi 26 avril au jeudi 2 mai 1872 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

27 avril—Gœl, de Parlongo Nigrel, de 46 ton., cap. Tamatari, ven. d'Albion.

27 avril—Gœl allemande Tariti, de 130 ton., cap. Eggers, ven. de Hambourg, touchant à Valparaiso, en 156 jours.

28 avril—Trotte-maltese-tariti, de 186 ton., cap. William, décollé à Sydney le 22 juillet ; 1^{me} passage, 2 indiquant débarquement.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

30 avril—Gœl, de Project, Angra, de 70 ton., cap. Hart, all. sur Marques;

16 passage, Mr. Stringer et Hill, ingénier, et 16 ton., cap. Chappuis.

30 avril—Gœl, de Barcelone, de 146 ton., cap. Eider, all. à Barcelone.

30 avril—Gœl de Riohanga Apuris, de 66 ton., cap. Tamatari, ill. à Alimono.

BÂTIMENTS SUR RADE.

DE COMMERCÉ.

11 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

15 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Chapuis.

17 avril—Gœl, de Project, Angra, de 70 ton., cap. Elizacot.

23 avril—Gœl, allemande Tariti, de 130 ton., cap. Eggers.

23 avril—Trotte-maltese-tariti, de 186 ton., cap. Turpia.

NAVIRES SUR RADE.

18 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

22 avril—Gœl, François Margaux, de 12 ton., cap. Constant.

23 avril—Gœl, du Project, Angra, de 70 ton., cap. Emerson.

23 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

24 avril—Gœl, enjambé Gujan, de 46 ton., cap. Vosé.

